

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE TRAVAUX ISSUS DU PROGRAMME DE RESTAURATION DES COURS D'EAU
DES BASSINS VERSANTS DE LA DIVETTE ET DU TROTTEBEC.**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L. 151-36 et L. 151-37 ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.110-1, L.120-1 et suivants, L.211-1, L.211-7, L.211-7-1, L.435-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, en particulier l'article 3 ;

VU l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 créant la communauté d'agglomération du Cotentin à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de Douve-Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la vallée d'Ouve, du Coeur du Cotentin, de la région de Montebourg, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de l'extension aux communes de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU les avis émis lors de la mise à disposition du public du 22 novembre 2021 au 22 décembre 2021 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public du directeur départemental des territoires et de la mer du 17 janvier 2022 ;

Considérant que la restauration par des techniques douces permet de garantir l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique dans le respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que tout travaux sur cours d'eau relevant d'une déclaration d'intérêt général doit se conformer aux articles L 110-1, L 120-1 et suivants, L 211-1, L 211-7, L 211-7-1 et L 435-5 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration des cours d'eau des bassins versants de la Divette et du Trottebec.

Article 2 : Ces travaux comprennent les actions sur la continuité de la ligne d'eau, sur les berges, sur la ripisylve, sur le lit mineur, sur l'enlèvement des déchets et sur les annexes hydrauliques ainsi que le lit majeur.

Article 3 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont, dans l'attente de leur évacuation ou de leur élimination, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Article 4 : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Article 5 : Les propriétaires riverains concernés par les travaux de restauration de cours d'eau sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 6 : Aucune contribution financière n'est demandée aux propriétaires concernés par les travaux.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le permissionnaire établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

Article 9 : À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, le permissionnaire doit les mettre à même de procéder à leurs frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Article 11 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Il est également consultable pendant une durée d'un an sur le portail Internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

Une copie dudit arrêté est déposée en mairies de Cherbourg-en-Cotentin, Digosville, Le-Mesnil-au-Val, Brix, Tollevast, La-Hague, Saint-Christophe-du-Foc, Sotteville, Bricquebosq, Helleville, Teurthéville-Hague, Sideville, Virandeville, Couville, Hardinvast, Martinvast, Nouainville, Breuville, Héauville, Benoîtville, Grosville, Saint-Martin-le-Gréard et Rauville-la-Bigot pour mise à disposition de toute personne intéressée ; et sera affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais des permissionnaires dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, par les permissionnaires dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative.

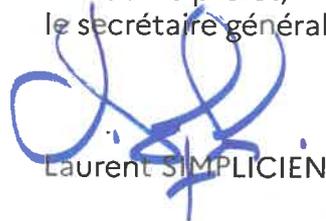
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Cherbourg, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération du Cotentin, le délégué départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le - 9 FEV. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

ANNEXES

1 – Liste des propriétaires riverains et localisation des parcelles dans le cadre du programme de restauration.

2 – Atlas géographique.

3 – Programme de travaux

Ces éléments sont fournis en format dématérialisé pdf.

COPIE A TRANSMETTRE A :

– MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
2, QUAI DE CALIGNY 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

– Mesdames et Messieurs les maires de :

- **CHERBOURG-EN-COTENTIN,**
- **DIGOSVILLE,**
- **LE-MESNIL-AU-VAL,**
- **BRIX,**
- **TOLLEVAST,**
- **LA HAGUE,**
- **SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC,**
- **SOTTEVILLE,**
- **BRICQUEBOSQ,**
- **HELLEVILLE,**
- **TEURTHEVILLE HAGUE,**
- **SIDEVILLE,**
- **VIRANDEVILLE,**
- **COUVILLE,**
- **HARDINVAST,**
- **MARTINVAST,**
- **NOUAINVILLE,**
- **BREUVILLE,**
- **HÉAUVILLE,**
- **BENOITVILLE,**
- **GROSVILLE,**
- **SAINT-MARTIN-LE-GRÉARD,**
- **RAUVILLE-LA-BIGOT.**

– MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER – SERVICE ENVIRONNEMENT.

477 BOULEVARD DE LA DOLLÉE – BP 60 355 – 50 015 SAINT-LÔ CEDEX

– MONSIEUR LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

18 RUE DE LA RÉPUBLIQUE – 50 200 COUTANCES